

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 65 (1977)

Heft: 9

Artikel: Assurance vieillesse et survivants : sommaire de quelques points importants concernant les prestations de l'AVS aux femmes

Autor: I.F.-S.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274974>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rubrique économique

La banque et la gestion du budget ménager

Madame M.-A. Raymackers, de Bruxelles, Dr en droit, était l'hôte, ce printemps, des Femmes universitaires vaudoises. Conseiller de direction à l'Association belge des banques, qui regroupe 84 sur 90 des banques privées de Belgique, la conférencière a un vaste champ d'activité, allant des relations publiques et de l'information aux relations internationales.

Mme Raymackers s'attacha spécialement à montrer les innovations bancaires de son pays, qui constituent un progrès immense. La Belgique est un pays fortement industrialisé, qui travaille beaucoup pour l'exportation (un Belge sur deux travaille pour l'exportation), mais c'est aussi le pays de la thésaurisation, qui se fait dans la discrétion. Il y a encore une dizaine d'années, les moyens modernes de paiement étaient sous-développés.

En procédant à une simplification — les chèques bancaires sont identiques pour tous les paiements et chaque client possède un numéro de douze chiffres qu'il lui suffit d'indiquer sur le chèque — en procédant aussi à une modernisation de leurs 3500 points de service bancaire (36 pour 100 000 habitants), en créant notamment 200 distributeurs automatiques de billets ces dernières semaines, les banques cherchent à toujours mieux servir la clientèle, que ce soit dans la récolte des dépôts ou dans l'octroi des crédits. C'est ainsi que les banques ont favorisé la création des comptes-salaires, qui, comme on commence à le voir dans notre pays, ont remplacé l'acheminement du salaire de main à main, ou l'envoi des pensions par la poste, éliminant ainsi les trop grands risques que ces manières de faire comportaient. (Ce progrès n'est pas ressenti comme tel par tout le monde : à la campagne, la venue du facteur apportant la rente constituait un contact bienvenu. Danger de la déshumanisation !)

Abordant le sujet du budget ménager, Mme Raymackers souligna le fait que sa gestion ressemble de plus en plus à une véritable gestion d'entreprise. On sait combien ce budget s'est gonflé, depuis quelques décennies. En Belgique, pays où l'inflation galopante n'a guère pu être jugulée (7% en 1973, 12% en 1974 et 75, due à la crise du pétrole notamment, 9% en 1976, et 7,74% en ce début d'année), mais où les salaires sont indexés, la répartition d'un budget moyen se présente ainsi : les 2/3 sont dépensés, le tiers restant étant réparti entre les impôts directs (15 à 20%) et

l'épargne (10 à 15%). L'alimentation représente 17% du budget alors qu'avant, ce poste représentait 25 à 30%. On compte 15 à 20% pour le logement. Heureux Belges !

Parmi les nombreux progrès des services rendus par les banques en Belgique, signalons le fait que les banques facilitent les retraits pour les investissements de toutes sortes (achats de logement spécialement) et qu'elles fournissent un « réserve de caisse » de 25 000 Fr. belges par client, ou on peut puiser en cas d'accident de parcours, de réservations en vue des vacances... (Les Belges reçoivent à l'époque de la Pentecôte le « pécule de vacances », sorte de 13^e mois.)

L'augmentation de la clientèle féminine des banques est due principalement à la nouvelle loi du 14 juillet 1976 relative aux régimes matrimoniaux : la femme est responsable ou co-responsable de la gestion budgétaire de la famille. Si elle a, bien sûr, le droit d'avoir un compte en banque à elle pour ses biens propres, elle peut gérer sans la signature obligatoire du mari, les biens dus au patrimoine acquis conjointement. Si la banque ne va pas jusqu'à permettre un droit de regard sur les comptes séparés concernant les apports des conjoints, elle envoie toutefois, à titre d'information, un relevé annuel de chaque compte au couple, trouvant une justification à cette indication dans le fait que mari et femme doivent contribuer à l'entretien du ménage. On s'aperçoit ainsi qu'en Belgique, pays très avancé dans le domaine social, la relation patrimoniale change rapidement.

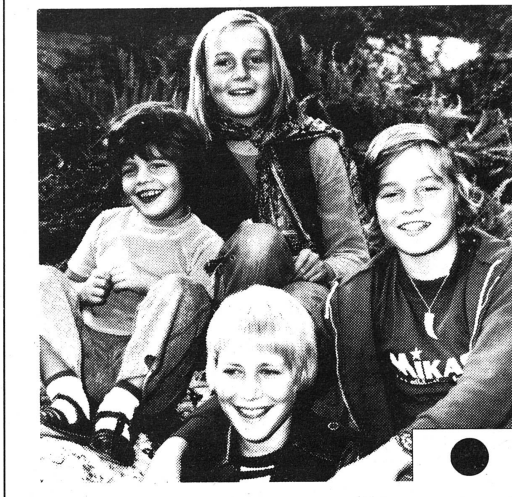
Jacqueline Bucher

A PROPOS...

Décider pour les autres

La bataille pour l'avortement s'inscrit dans le prolongement de celles qui ont été livrées au siècle passé pour conquérir un certain nombre de libertés : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de croyance, de réunion, d'association, etc. Elle s'inscrit également dans le cadre de celles qui sont menées aujourd'hui pour que l'on reconnaisse à l'individu son autonomie, en particulier son droit à participer aux décisions qui le concernent, qui touchent l'un ou l'autre aspect de sa vie. Ne serait-ce que pour cette raison, elle doit être soutenue à fond.

Mais elle doit l'être aussi pour d'autres raisons. La bataille pour l'avortement est la lutte féministe par excellence. Historiquement, l'asservissement de la femme a une base matérielle très réelle : son rôle de reproductrice. A une époque — lointaine — où la survie du groupe dépendait d'abord de la force physique qui permettait d'arracher à la nature la nourriture indispensable et de repousser les ennemis éventuels, la femme était incontestablement handicapée par les nombreuses grossesses et les accouchements qui l'affaiblissaient et la liaient à la « maison ». Depuis peu de temps, la technologie met à sa disposition de quoi contrôler ses fonctions de reproduction ; elle lui permet de décider si et quand elle veut procréer. En théorie en tout cas et, dans une mesure plus limitée, en pratique. Dans une mesure plus limitée, car beaucoup de femmes, aujourd'hui encore, n'utilisent aucun contra-



ceptif ; par ignorance et aussi parce qu'une pression sociale, plus ou moins voilée, les en dissuade. Et il faut que ces femmes là puissent, en dernier ressort, faire interrompre une grossesse non désirée, l'avortement devenant dans ce cas la seule possibilité pour elles de rester les maîtresses de leur ventre, comme le disait Simone de Beauvoir il y a trente ans déjà et beaucoup mieux que cela.

Enfin, la lutte pour l'avortement est une lutte politique. En effet, à partir d'un fait très réel — la subordination de la femme à l'espèce — on a élaboré un système relativement structuré d'idées visant à expliquer la société et à la légitimer en fonction d'une soi-disant infériorité féminine. Système relativement cohérent d'idées qui, ensuite, a justifié la mise à l'écart des femmes, leur exclusion de tous les domaines « importants » de la vie, ceux où se pre-

nent les options fondamentales pour l'avenir de la société. Qui a justifié qu'on les tienne pendant des siècles dans l'ignorance, qu'on en fasse, bien paradoxalement d'ailleurs vu la faiblesse qu'on leur prêtait, des bêtes de somme, des êtres de seconde zone, qu'on les cartonne dans des travaux que l'on disait correspondre à leurs qualités innées et qui en réalité sont les plus dévalorisés par la société. En bref, la fonction de reproduction de la femme a été utilisée pour établir et maintenir des rapports de dominées à dominants, des rapports de force à l'avantage du monde masculin. Pour que soient détruits ces rapports, il faut que la femme puisse être considérée comme autre chose qu'une femelle seulement.

Lutte politique aussi, parce que la situation actuelle désavantage certaines catégories : plus on descend l'échelle sociale, en effet, plus nombreuses sont les femmes qui recourent à l'avortement, pratiqué en cachette, et y laissent, parfois, leur peau ; plus souvent leur intégrité physique ; Noires et Portoricaines aux Etats-Unis, femme du quart monde en Suisse. Et cette situation est en parfaite contradiction avec le discours démocratique.

L'avortement est une solution extrême ; tout le monde, je crois, est d'accord sur ce point. L'autoriser, ce n'est pas renoncer à expliquer comment il peut être évité ; ce n'est pas non plus obliger quiconque à y recourir. L'interdire au contraire, ou l'assortir de conditions pratiquement irréalisables, c'est vouloir imposer une morale particulière ; c'est vouloir choisir pour les autres. Ce n'est donc pas tolérable.

C. Masnata-Rubattel

Parce que je suis plus libre

MANPOWER
Le travail, j'aime.

RUE CHAUCRAU 3 — TÉLÉPHONE 20 35 51 — 1004 LAUSANNE



Assurance vieillesse et survivants

Sommaire de quelques points importants concernant les prestations de l'AVS aux femmes*

La situation pour la femme et sa famille s'est beaucoup améliorée depuis la 8^e révision de l'AVS.

Prestations aux veuves

Les **veuves** ont droit à une rente lorsqu'elles ont au décès de leur conjoint des enfants mineurs ou majeurs quel que soit leur âge. Les veuves sans enfants, qui ont 45 ans révolus et ont été mariées au moins pendant 5 ans, ont aussi droit à une rente. Les veuves sans enfants, qui ne remplissent pas les conditions indiquées ci-dessus, peuvent prétendre à une allocation unique qui est calculée sur la base des années de cotisation et du revenu annuel moyen du mari décédé. Son montant varie selon la durée du mariage et l'âge de la femme.

La **veuve divorcée**, qui a été mariée pendant 10 ans au moins, a également droit à une rente de veuve, si le mari a dû verser des prestations d'entretien en faveur de l'épouse.

Rente simple de vieillesse

Les femmes célibataires, les veuves et les femmes divorcées ayant 62 ans révolus, ainsi que les épouses de plus de 62 ans, dont le mari n'a pas encore ses 65 ans et n'est pas invalide obtiennent la rente

simple de vieillesse. Si la femme a touché une rente de veuve jusqu'à cette date, celle-ci s'éteint à la limite d'âge, où une rente simple de vieillesse est obtenue.

Rente de vieillesse pour couple

Une rente de vieillesse pour couple est accordée si le mari de la femme âgée de plus de 60 ans a 65 ans révolus. Son calcul est basé sur le nombre des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari. Les revenus de l'activité lucrative sur laquelle l'épouse a payé des cotisations sont pris en compte. Si l'épouse peut prétendre à une rente simple de vieillesse ou d'invalidité supérieure au montant de la rente de vieillesse pour couple, celle-ci sera augmentée d'un supplément la portant au niveau de ladite rente. Ceci est aussi valable pour les couples, qui ont touché une rente de vieillesse avant le 1er janvier 1973.

Demi-rente de vieillesse

L'épouse a en principe le droit de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple, sans indiquer de motifs. Une rente complémentaire est versée au mari, qui obtient une rente simple de vieillesse, dont la femme a 45 ans, mais s'il n'a pas encore atteint sa 60^e année.

Sauf décision contraire du juge civil, l'épouse peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, si son mari ne subvient pas à son entretien ou si elle vit séparée de lui. Dans ce cas cependant, elle doit motiver sa demande. Si le bénéficiaire d'une rente simple de vieillesse est **divorcé**, il peut, lui aussi, dans certains cas, demander une rente complémentaire pour l'épouse divorcée.

Rentes pour enfants versées en complément aux rentes de vieillesse

Le bénéficiaire (homme ou femme) d'une rente de vieillesse obtient une rente pour l'un ou ses enfants décédés. Ces rentes ne peuvent être versées aux épouses, que si le mari n'emploie pas ces rentes conformément à leur but. L'homme divorcé obtenant une rente de vieillesse a aussi droit à une rente pour chacun de ses

enfants. Si les enfants sont confiés à leur mère et lorsqu'elle subvient elle-même à leur entretien, celle-ci peut demander que la rente de chacun de ses enfants lui soit versée.

La femme divorcée, qui bénéficie d'une rente de vieillesse simple, et à qui sont confiés les enfants ou qui contribue aux frais de leur entretien, peut aussi prétendre à une rente d'enfant.

Rentes d'orphelins de mère

Ceux-ci reçoivent en principe la rente aux mêmes conditions que les orphelins de père. Depuis la 8^e révision de l'AVS la rente des orphelins de mère ne s'éteint pas au remariage du père.

Allocation pour impotent de l'AVS

Cette allocation est destinée aux femmes domiciliées en Suisse, qui obtiennent

une rente de vieillesse ou bénéficient d'une rente de vieillesse pour couple, tout en ayant plus de 62 ans.

Est considéré impotent celui qui, à cause de son invalidité a d'une façon permanente besoin de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle. Ces personnes ne reçoivent l'allocation que quand elles ont présenté une impotence grave durant 360 jours sans interruption et qu'elles continuent de l'être ou si elles ont touché jusqu'au moment de la rente de vieillesse une allocation pour impotent de l'AI (ASSURANCE INVALIDITÉ) pour un degré d'impotence moyen ou faible.

I. F.-S.

* D'après la brochure « Ce que les femmes doivent savoir des prestations de l'AVS », qui peut être demandée aux caisses de compensation AVS.

grand passage

le premier des grands magasins genevois

